

Arrêt

n° 64 329 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me J. DERMAGNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivée en Belgique en mars 2010 munie d'un visa court de type C pour une visite familiale, la requérante a introduit, le 23 août 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en qualité d'ascendante de sa fille belge, K. M. C..

1.2. En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de sa fille belge K. M. C.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de ressources suffisantes de son ex beau fils [M. S.], preuve de fonds envoyés par sa fille et de son beau fils à l'époque) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources propres et suffisantes. En effet, les fiches de paie produites émanent de Monsieur [M. S.]. Or, ce dernier est divorcé de sa fille belge K. M. C. depuis le 12/12/2006 (voir registre national de ce jour).

La preuve de fonds sont anciennes seuls les envois du 15/06/2009, du 21/12/2009, du 30/12/2009 et du 12/10/2010 sont prises en considération.

Les envois ne peuvent constituer une preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour suffisamment à charge de la personne rejointe. Ainsi à titre d'exemple, l'intéressée totalise pour l'année 2009 une aide de 307.56€ et rien pour l'année 2008.

Il ne s'agit donc pas de montant suffisant pour considérer la personne comme étant à charge du membre de famille rejoint.

L'intéressée n'établit pas non plus qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique délivré le 02/02/2010, l'intéressée à présent des comptes bancaires avec un solde positif de 27011,67 USD (compte à vue) et un solde positif de 10000 USD (compte à terme de 12 mois).

Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle.

Ces différents éléments justifient un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de belge ».

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, par conséquent, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50 à 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ainsi que « *du principe de bonne administration* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante expose que malgré leur divorce sa fille et son beau-fils continuent à résider ensemble et à entretenir « *des relations privilégiées* ». Elle souligne qu'une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée au registre national le 24 août 2010. Elle soutient que la partie défenderesse n'a fait qu'une lecture partielle des informations figurant au registre national. Elle y voit une « *violation manifeste de l'obligation de motivation* ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'en l'espace de neuf mois sa fille lui a versé une somme de 307,56 euros et qu'un salaire moyen mensuel en République Démocratique du Congo (RDC) varie entre 30 et 70 dollars de sorte que les sommes envoyées en 2009 étaient largement suffisantes. Elle signale qu'à partir de 2010, plus aucun versement n'a été effectué en sa faveur en raison du fait qu'elle avait rejoint sa fille.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'argent figurant sur ses comptes lors de sa demande de visa court séjour était de l'argent versé par des amis en RDC afin de pouvoir justifier de ressources suffisantes mais que cet argent ne lui appartient pas. Elle ajoute qu'elle ne pouvait se douter que les documents produits dans le cadre de sa demande de visa seraient invoqués dans le cadre de sa demande de carte de séjour et que la partie défenderesse aurait dû l'interroger à cet égard avant de prendre l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la demande introduite par la partie requérante en tant qu'ascendante de belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4° de la même loi. Il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille ou du conjoint de celle-ci.

4.2. S'agissant de la première branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir le fait qu'en dépit de leur divorce, sa fille et son gendre continuent à résider ensemble et à entretenir « *des relations privilégiées* » et qu'ils auraient fait acter une déclaration de cohabitation légale qui aurait été enregistrée au registre national le 24 août 2010, le Conseil constate, à la suite de l'examen du dossier administratif et des écrits de la partie requérante, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse. Il y a lieu de relever aussi que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une lecture partielle des informations figurant au registre national. En effet, à l'examen de l'extrait de registre national du 14 décembre 2010 (qui est au demeurant la date de la décision attaquée) figurant au dossier administratif il ne peut être déduit que les intéressés ont signé une déclaration de cohabitation légale. De plus, la partie requérante n'établit pas l'existence même d'une déclaration de cohabitation légale. Elle ne la produit pas, pas plus qu'elle ne produit un extrait de registre national où elle pointerait l'information que, selon elle, la partie défenderesse aurait négligée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait que sa fille et son gendre continuent à résider ensemble, à entretenir « *des relations privilégiées* » et d'avoir fait une déclaration de cohabitation légale - d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que c'est à bon droit, sans violer les dispositions visées au moyen, que la décision attaquée relève que la partie requérante n'établit pas que la fille belge de la partie requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge (cf. art. 40ter), compte tenu du fait que ladite fille ne dispose pas de revenus personnels. La décision attaquée est donc sur ce point suffisamment et adéquatement motivée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle consiste à faire connaître les raisons (de droit et de fait) sur lesquelles se fonde l'acte attaqué ainsi qu'à faire apparaître de façon claire le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, ce qui a été fait en l'espèce par la partie défenderesse.

4.3. Quant aux griefs émis dans le cadre des deuxième et troisième branches du moyen et relatifs aux motifs liés à la preuve que la partie requérante était à charge de la personne rejointe lors de l'introduction de sa demande et qu'elle est sans ressources propres au pays d'origine, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner dès lors que le motif lié à la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, discuté dans le cadre de la première branche du moyen, est établi en fait et suffit à fonder la décision attaquée en droit. Ces autres griefs ne pourraient, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de la décision attaquée dès lors que le motif dont la critique a été examinée et rejetée au point 4.2. ci-dessus suffit à fonder la décision attaquée.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX